

V

C^{on} 30.

A32451

GOUVERNEMENT
DE LA
PROVINCE DE BRABANT

La Députation permanente du Conseil provincial,

3^e D^é 14628 / N^o 52500.

USINES ET FABRIQUES

COMMUNE
de Woluwe-lez-Brabant

Vu, avec les plans y annexés, la requête par laquelle M^{onsieur}

demande l'autorisation d'établir

ANNEXES :

Société anonyme des Usines Jean Dubruyq
de continuer, avenue
Jean Dubruyq, 88 à Woluwe-lez-Brabant, l'installation
de fondries de fer, de zinc et de plomb, d'une
tréfilerie et d'un atelier de galvanisation du fer
et de la suite comportant une cabine électrique à
haute tension de 155 k.V., 6 moteurs électriques et
4 forges;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, duquel il résulte que le projet du pétitionnaire n'a rencontré aucune opposition ;

Entré le

22 FEB. 1923

Expédié par *[Signature]*

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du *9 septembre* 1922, favorable à la demande de M^{onsieur} *[Signature]*

Vu le rapport de M. *De Smet*, Inspecteur du travail, en date du *19 janvier* 1923, n^o *129/1dc* ;

Vu le rapport de M. *[Signature]*, membre de la Députation permanente ;

4318, 1926. — E. Denis, 3220.

~~Considérant que, moyennant la stricte observation des conditions imposées, il sera obvié, dans une mesure convenable, aux dangers et inconvénients inhérents à ce genre d'entreprise ;~~

Considérant que les droits des tiers sont réservés contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement projeté pourrait occasionner ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 ;

A Monsieur le Bourgmestre de *Woluwe-lez-Brabant*
A Monsieur De Bruycker, inspecteur général du Travail.
[Signature]

20. 2. 23

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation demandée par *Société anonyme des Mines Jean Dubruy S.A.*
est accordée aux conditions suivantes :

D'une manière générale

1° De se conformer en tous points aux indications ~~des~~ plans ci-annexés ;

2. De faire usage de bâtiments construits suivant les règles de l'art et de la stabilité des constructions, le tout en matériaux présentant des garanties d'incombustibilité ;

3. De mettre en œuvre un outillage perfectionné assurant la sûreté, la salubrité et la commodité publiques ; de maintenir en bon état les bâtiments et les appareils ; de ne tolérer aucune défectuosité pouvant compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou des ouvriers ; de procéder à des vérifications fréquentes ;

4. De tenir fermées les portes et fenêtres des ateliers pendant les heures de travail et d'assurer, néanmoins, une ventilation efficace, soit à l'aide de cheminées d'appel ou de ventilateurs mécaniques, soit par tout autre système n'incommodant pas les voisins ;

5. De ne pas travailler avant 6 heures du matin ni après 8 heures du soir, à moins d'effectuer des ouvrages ne produisant ni bruit, ni vibration ou trépidations et non interdits par la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures ;

6. De prendre les mesures voulues pour que les machines, les appareils ou les procédés de travail ne causent du bruit ou des trépidations de nature à incommoder les voisins ou à nuire à la stabilité des constructions. A cet effet, de placer les machines et appareils à une distance suffisante des murs mitoyens ou appartenant aux voisins ;

7. De faire usage, au besoin, de matières antiacoustiques ou antivibrantes, contre-murs, tranchées, ou d'exécuter des ouvrages d'isolement ou autres efficaces ;

8. De soustraire les ouvriers à l'action des buées, gaz, vapeurs, fumées ou poussières nuisibles ; d'installer, au besoin, des hottes avec cheminées d'évacuation, des aspirateurs ou ventilateurs mécaniques, le tout disposé de façon à ne pas incommoder les voisins ;

9. De mettre à la disposition des ouvriers un lavoir-vestiaire bien aménagé ;

*Copie le rapport de M. De Smet
de A à B / N° 10 à 21*

En ce qui concerne les fonderies de fer, de zinc et de plomb.

22° De construire en maçonnerie ou en tôle galvanisée la cheminée de l'établissement et de lui donner une hauteur suffisante, afin que personne ne souffre aucun dommage ni inconvénient de la fumée. Cette cheminée devra dépasser de ~~un~~ mètre, au moins, la faite du toit le plus élevé des bâtiments qui existent dans un rayon de 30 mètres au point qu'elle occupe. Pour lui donner cette hauteur, on pourra employer, au besoin, des tuyaux en zinc ou en poterie, à l'exclusion du fer et de la tôle non galvanisée ;

23° D'établir la cheminée de telle façon qu'il ne puisse s'en échapper ni étincelles, ni flammèches ; au besoin, elle devra être munie d'une mitre en treillis métallique à mailles serrées ou d'un autre dispositif efficace ;

24° De faire usage de combustibles ne produisant pas de fumée noire, tels que le charbon lavé, le coke, l'anthracite. L'emploi de charbons gras, d'agglomérés de houille, de briquettes et de déchets de bois est interdit ;

25° De construire les séchoirs, fours et étuves en matériaux incombustibles avec portes en fer ; de les installer à une distance suffisante pour qu'ils ne puissent chauffer aucun mur mitoyen ;

26° De ne faire aucun dépôt de matières combustibles à proximité des foyers ou dans des endroits où elles pourraient provoquer un incendie ;

27° De tenir fermées les portes et les fenêtres des ateliers pendant les heures de travail et d'assurer néanmoins une ventilation efficace, soit à l'aide de cheminées d'appel ou de ventilateurs mécaniques, soit par tout autre système n'incommodant pas les voisins ;

28° De prendre les meilleures précautions contre l'incendie ;

En ce qui concerne les forges :

29° De construire les forges en matériaux incombustibles, en tenant compte de ce qu'elles doivent être éloignée d'au moins 20 centimètres de tout mur mitoyen ;

30° D'établir au-dessus des forges une hotte basse, bien conditionnée, suffisamment large pour absorber toutes les fumées produites ;

31° De dégager cette hotte au moyen d'une cheminée d'au moins 30 centimètres de diamètre ;

32° D'élever cette cheminée à une hauteur telle que les voisins ou co-locataires ne soient pas incommodés par la fumée ;

33° D'établir la cheminée de telle façon qu'il ne puisse s'en échapper ni étincelles, ni flammèches ; au besoin, elle devra être munie d'une mitre en treillis métallique à mailles serrées ;

34° De ne pas déposer de matières facilement inflammables dans le local des forges ;

En ce qui concerne les installations électriques à basse tension (ne dépassant pas 250 volts).

- 35 De n'installer que ~~une~~ ~~dynamo~~ ~~génératrice~~ ~~à~~ ~~courant~~ ~~con-~~
~~tinu~~ de volts ampères. *via moteurs électriques*
sont deux de 7 1/2 HP, un de 6 HP, un de 5 HP, un de 4 HP
et un de 3 HP.
- 36 De se conformer aux conditions générales suivantes :

Établissement des Installations Électriques

Etat d'isolement. — Maintenir sur toute installation électrique à courants intenses, un isolement approprié.

Machines. — Monter les machines électriques de telle sorte que toute étincelle ou tout échauffement pendant la marche ne puissent provoquer une inflammation de matières combustibles.

Accumulateurs. — Isoler les éléments de leur socle et ce dernier de la terre par des supports non hygroscopiques.

Dans les batteries d'accumulateurs dont la tension dépasse 16 volts, ne pas employer le celluloid en dehors de l'électrolyte, ni comme matière de récipient.

N'utiliser pour l'éclairage des salles d'accumulateurs que des lampes électriques brûlant en vase clos.

Ventiler convenablement les salles d'accumulateurs.

Tableaux de distribution. — Construire les tableaux de distribution en matériaux incombustibles. Ne tolérer le bois que dans les encadrements et les balustrades.

Disposer les tableaux de façon à pouvoir vérifier les connexions des câbles.

Si l'arrière des tableaux est accessible pendant le service, donner aux couloirs une largeur d'environ 1 mètre et les dépourvoir d'obstacles empêchant la liberté des mouvements.

Mettre aux sûretés et, au besoin, aux interrupteurs des tableaux, les indications permettant de reconnaître à quelle salle ou à quel groupe de récepteurs ils appartiennent.

Appareillage. — Adopter, pour les parties extérieures des appareils traversées par le courant, des matériaux incombustibles ou les monter sur socles incombustibles.

Proportionner les appareils de telle sorte qu'ils ne puissent jamais atteindre une température dangereuse pour le service ou pour les objets environnants, avec le courant normal le plus intense.

Etablir les appareils de façon à prévenir, en service normal, les accidents de personnes par des projections, des étincelles, des matières fondues ou par l'action du courant.

Etablir les appareils de façon à réaliser un isolement suffisant des fils de connexion vis-à-vis des parties voisines des bâtiments, des conducteurs, etc.

Interrupteurs et commutateurs. — Etablir des interrupteurs servant à la rupture du courant de telle façon qu'il ne subsiste aucun arc lors de leur ouverture en service normal.

Inscrire sur les interrupteurs l'intensité du courant de service et la tension normale.

Former de matières non conductrices ou revêtir d'une couche isolante durable les boîtes et poignées accessibles, si elles ne sont pas mises à la terre.

Adopter des interrupteurs de courant qui, à leur ouverture, coupent de leur circuit tous les pôles qui sont sous tension par rapport à la terre.

Démarreurs et résistances. — Etablir les démarreurs et résistances, sujets à des interruptions de courant, de façon qu'en service normal il ne puisse se produire aucun arc permanent.

Prise de courant. — Pour le raccordement des lignes transportables, adopter des fiches de contact qui ne puissent être introduites dans des douilles prévues pour des courants plus forts.

Indiquer le courant et la tension du régime sur la douille et sur la fiche.

Ne pas installer dans la partie mobile du circuit les sûretés pouvant être nécessaires.

Coupe-circuits. — Proportionner les coupe-circuits fusibles et les interrupteurs automatiques de façon que les lignes qu'ils protègent ne puissent subir aucun échauffement dangereux ; les disposer ou régler de façon à couper le courant sans qu'il se produise un arc permanent.

Pour des courants faibles, adopter des fusibles qui, par leur construction même, empêchent l'emploi de bouchons pour courants trop intenses.

Inscrire sur chaque bouchon fusible le courant de régime et la tension maximum.
Protéger les conducteurs par des sûretés ou des interrupteurs automatiques.
Placer des sûretés à tous les endroits où il existe une diminution de section dans la direction des récepteurs.

Observation. — Les prescriptions concernant le montage des sûretés ne s'appliquent pas aux conducteurs placés sur les tableaux, ni aux raccordements entre machines, accumulateurs, tableaux, etc., ni aux cas où la fusion d'une sûreté constituerait un danger pour l'exploitation des installations correspondantes.

Douilles et lampes à incandescence. — Monter les parties des douilles qui se trouvent sous tension par rapport à la terre, sur socle incombustible et les protéger contre tout contact par une enveloppe incombustible, qui ne peut pas être sous tension par rapport à la terre.

Soustraire à tout contact accidentel les parties de lampes se trouvant sous tension par rapport à la terre.

Pourvoir les lampes à incandescence, situées à proximité de matières inflammables, de dispositifs empêchant tout contact des lampes avec ces matières.

Lampes à arc. — Faire usage de dispositifs empêchant la chute des parties incandescentes des crayons dans les endroits où cette chute pourrait constituer un danger.

Isoler les lanternes (des lampes à arc) des parties sous tension et, le cas échéant, des câbles de suspension.

Soustraire à tout effort de traction les fils de suspension servant en même temps à amener le courant aux lampes et empêcher les fils de se tordre.

Conducteurs. — Lorsque l'emploi de fils nus n'est pas admissible, pourvoir les conducteurs d'une couverture isolante, dont la solidité et la capacité d'isolement sont appropriées aux conditions du service qu'ils ont à fournir.

Proportionner les conducteurs de façon à présenter la résistance mécanique suffisante et à ne pas subir d'échauffement exagéré dans les conditions du service qui leur est imposé.

Protéger, par leur situation ou par un revêtement spécial, les canalisations fixes qui seraient exposées à un maniement capable de les détériorer.

Protéger contre les dégradations dues au moyen de fixation ou à une autre influence extérieure, les conducteurs mis à la terre et fixés directement aux bâtiments ou enfouis dans le sol.

Placer sur des isolateurs efficaces les conducteurs nus qui ne sont pas mis à la terre.

Eloigner les conducteurs nus l'un de l'autre, ainsi que des bâtiments, constructions en fer, etc., à moins que ces conducteurs ne forment des dérivations de même polarité non sectionnables.

Faire dépendre la distance de la portée, de la section du fil et de la tension.

Fixer les conducteurs isolés sur isolateurs appropriés ou les poser dans des tuyaux.

Faire le raccordement des conducteurs entre eux, ainsi que leur dérivations, par soudures, vis de serrage ou autres moyens équivalents. La jonction doit présenter un isolement équivalent à celui des conducteurs.

Relier, par des connexions démontables, les conducteurs transportables aux canalisations fixes.

Ne raccorder qu'un seul conducteur transportable à une prise de courant. Les branchements et les prolongements des conduites transportables ne peuvent être effectués qu'au moyen de prises de courant.

Faire les croisements des conducteurs sous courant, entre eux et avec des parties métalliques, de façon à empêcher tout contact.

Prendre les mesures pour empêcher que les conducteurs traversés par un courant faible puissent être compromis par des conducteurs à courant intense.

Ne pas établir, à l'intérieur des bâtiments, des conducteurs nus, non mis à la terre.

Lignes aériennes. — Ne poser les lignes aériennes, qui ne sont pas mises à la terre, que sur cloches en porcelaine, isolateurs à roulettes ou appareils isolants équivalents.

Poser les lignes aériennes et les appareils qu'elles comportent de façon qu'elles ne puissent être touchées, sans moyens spéciaux, du sol ou d'autres endroits accessibles. Les établir à une hauteur convenable au-dessus de la voie publique et les soustraire aux contacts par des dispositifs de protection appropriés.

Ne placer les circuits en plein air que pour autant qu'ils puissent être interrompus et ne pas installer les conducteurs à fils multiples fixés à demeure.

Installer les lignes, filets de garde et supports de façon qu'ils présentent une résistance suffisante, en tenant compte de la pression du vent et de la charge de la neige.

Protéger, au besoin, les lignes aériennes par des parafoudres bien conditionnés et restant efficaces, même après des décharges répétées.

Quand plusieurs lignes aériennes cheminent parallèlement ou se croisent, prendre les mesures pour empêcher tout contact entre deux espèces de conducteurs, même en cas de rupture d'un fil, ou bien rendre le contact inoffensif, ou bien exécuter les parties de l'installation situées dans la zone intéressée avec un degré de sécurité plus élevé.

Aux points de départ des dérivations, tenir compte des efforts de traction par des dispositifs appropriés.

A la traversée des murs, toits et planchers, protéger les conducteurs contre l'humidité, les détériorations d'ordre chimique ou mécanique, ainsi que contre les dérivations superficielles.

Isolateurs et matériel de fixation. — Ne pas admettre les moulures en bois comme isolateurs ou moyens de fixation.

N'admettre les crampons que pour la fixation des conducteurs mis normalement à la terre et pour autant qu'ils ne puissent endommager le conducteur, ni chimiquement, ni mécaniquement.

Adopter la porcelaine, le verre ou toute autre matière équivalente pour les isolateurs à cloches ou à roulettes, les anneaux et les pinces isolantes (à l'exception des pinces pour câbles).

Disposer les cloches de façon que l'eau ne puisse s'y accumuler.

Placer les cloches, roulettes, anneaux et pinces de façon à maintenir les lignes convenablement écartées l'une de l'autre, ainsi que des bâtiments, charpentes en fer, etc.

Tubes. -- Pourvoir les tubes en papier d'une couverture métallique.

Ne réunir dans un seul et même tube que des conducteurs appartenant au même circuit.

Interdire les liaisons de fils dans les tubes.

Endroits humides. -- Disposer de façon à pouvoir être coupés sur tous les pôles, les conducteurs qui ne sont pas mis à la terre et qui pénètrent dans des endroits humides.

Pourvoir les conducteurs isolés d'une couverture isolante imperméable d'une épaisseur en rapport avec la tension employée.

Ne pas fixer à demeure des conducteurs multiples.

Protéger spécialement, par une couverture souple, les conducteurs transportables contre les dégradations.

Placer des écriteaux mettant le personnel en garde contre tout contact avec les conducteurs et engager le personnel à manier avec prudence les appareils électriques.

Ne pas employer des douilles à clef.

Rendre inaccessibles les lampes à arc, et les faire dépendre d'interrupteurs permettant de couper le courant.

Endroits exposés à des vapeurs corrosives. — Protéger le plus efficacement possible contre les détériorations chimiques les conducteurs fixés dans des endroits exposés à des vapeurs corrosives.

N'admettre les conducteurs pour lampes amovibles qu'avec un revêtement isolant imperméable et une enveloppe protectrice spéciale contre les influences chimiques.

Locaux présentant des dangers d'incendie. — Ne pas déposer des substances inflammables dans le voisinage des dynamos, moteurs, résistances, etc.

Protéger par un couvercle incombustible les sûretés, interrupteurs et autres appareils, en service, servant à la rupture du courant.

Exclure les conducteurs nus et pourvoir les conducteurs isolés d'une couverture isolante imperméable.

Locaux présentant des dangers d'explosion. — Ne pas utiliser les dynamos, moteurs, résistances, interrupteurs, sûretés et appareils servant à la rupture du courant, dans les locaux présentant des dangers d'explosion, à moins que, par leur construction, ces machines et appareils ne présentent une sûreté complète contre les explosions.

Pourvoir les conducteurs d'une couverture isolante et imperméable appropriée à la tension ; ne les tolérer que sous tubes ou sous forme de câbles et prohiber l'emploi des conducteurs multiples.

N'admettre que des lampes à incandescence dans le vide et les munir d'un globe protecteur à fermeture hermétique enveloppant également la douille.

N'employer que des courants à basse tension.

Rendre accessibles pour le service les machines, appareils, tableaux de connexion et de distribution.

Maintenir en bon état de fonctionnement toutes les parties de l'installation.

Conservier en parfait état de service les dispositifs de sécurité et appareils de protection de toute nature.

Maintenir constamment lisibles les écriteaux-avis et les prescriptions affichées.

Obliger le personnel occupé au service électrique à prendre connaissance de toutes les prescriptions qui le concernent et de les observer en tous points, notamment à faire usage des moyens de protection mis à sa disposition.

Imposer, à quiconque est occupé au service électrique, de signaler tout fait ou tout état de choses qui pourrait avoir comme conséquence un danger pour les personnes ou pour l'installation.

Disposer d'un éclairage de secours toujours prêt dans les endroits où l'extinction de la lumière électrique crée un danger d'accident.

Observer les mesures de prudence spéciales pour le nettoyage ou l'utilisation des engins sous tension.

Lorsque des travaux doivent être exécutés en service à des appareils sous tension, ne pas toucher en même temps des polarités différentes, se placer dans une position stable sur une base isolante et éviter le contact des personnes non isolées ou des objets conducteurs.

S'assurer du bon état de toutes les installations avant leur mise en marche et avant chaque agrandissement notable.

Renouveler la visite à des intervalles convenables.

Corriger le plus tôt possible les défauts découverts.

Ne laisser exécuter les travaux d'entretien et de réparation que par un personnel compétent et avec un éclairage suffisant ; ne pas faire sous tension ces mêmes travaux dans les locaux présentant des dangers d'explosion.

Lorsque les machines sont installées dans des locaux non affectés au travail, interdire l'accès de ces locaux aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Ne pas déposer des matières combustibles, inflammables ou explosibles à proximité des machines électriques et des appareils qui en dépendent.

Ventiler énergiquement les salles d'accumulateurs pendant la charge.

Ne pas employer dans ces salles des feux nus ou des corps incandescents.

Protéger contre l'action nuisible de l'acide les constructions, engins conducteurs, couloirs de service isolants, etc. Vérifier de temps en temps leur état de conservation.

Rendre immédiatement inoffensif l'acide répandu accidentellement.

Défendre de fumer, manger ou boire dans les salles d'accumulateurs.

Mettre à la disposition des ouvriers occupés dans ces salles, des moyens de protection appropriés, des ustensiles et des moyens de lavage à suffisance ; exiger que ces ouvriers soient propre et les rendre attentifs aux dangers résultant des manipulations des acides et des sels de plomb.

Ne confier le service des installations électriques, quelles qu'elles soient, qu'à des agents expérimentés offrant toute garantie.

Afficher les règles spéciales en vue de la sécurité et les indications concernant les premiers soins à donner en cas d'accident. Le cas échéant, placer des écriteaux fixant l'attention sur les dangers des contacts.

EN CE QUI CONCERNE LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES A HAUTE TENSION

~~37~~³⁷ D'amener le courant à haute tension à l'usine par cables souterrains ;
~~38~~³⁸ De loger chaque transformateur dans une caisse métallique mise à la terre, ou de l'installer dans un endroit clos dont l'accès n'est possible qu'au moyen d'une clef, laquelle doit être confiée à un agent responsable et désigné par le chef d'entreprise ;

~~39~~³⁹ De disposer les installations à haute tension de telle sorte que le personnel ne puisse toucher les parties dangereuses en service normal.

Les ouvriers ne peuvent avoir accès qu'à des appareils, organes ou conducteurs spécialement protégés ou bien soumis à basse tension, de façon à éviter tout danger même en cas de contact direct et prolongé ;

En conséquence, de mettre à la terre toutes les pièces métalliques faisant directement partie de l'installation à haute tension, et pouvant être exposées à un contact accidentel ;

~~40~~⁴⁰ De mettre à la disposition de l'électricien les dispositifs de sécurité que la science et l'expérience indiquent, tels que : chaussures isolantes, gants en caoutchouc, ayant résisté à une épreuve double de la tension admise ; perche avec isolateur approprié en porcelaine et fil mis à la terre, assurant un isolement certain de l'opérateur contre la haute tension ;

~~41~~⁴¹ De placer des écriteaux en grandes lettres, rappelant qu'il y a DANGER DE MORT à s'introduire dans les endroits prohibés, ou à toucher aux appareils et conducteurs soumis à haute tension ;

42 De se conformer aux prescriptions de l'arrêté royal du 28 février 1919, réglementant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés royaux des 3 mars 1905 et 20 mars 1926, prescrivant les mesures en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers ;

43 De prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que l'établissement ne devienne une cause de danger, d'incommodité ou d'insalubrité, non seulement pour les ouvriers qui y seront employés, mais aussi pour toutes autres personnes.

~~D'avoir terminé les travaux d'établissement et mis cet établissement en activité dans le délai de _____ mois à partir de la date de la présente autorisation.~~

44 De rester responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que cet établissement pourrait occasionner.

45 De ne pas se prévaloir de la présente ordonnance pour fabriquer d'autres produits, exécuter d'autres travaux que ceux explicitement autorisés ;

46 De conserver toujours en bon état et de manière à pouvoir remplir leur destination, tous les appareils et toutes les dépendances de l'établissement ;

ARTICLE 2.

De ne mettre l'établissement en exploitation qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance, que l'installation satisfait entièrement aux conditions du présent arrêté et aux prescriptions réglementaires générales.

ARTICLE 2.

Par dérogation à l'article 12 de l'arrêté royal du 15 mai 1923, l'établissement peut être mis en exploitation sans qu'il soit dressé procès-verbal constatant que l'installation satisfait entièrement aux conditions du présent arrêté et aux prescriptions réglementaires générales.

ARTICLE 3.

La présente autorisation est accordée pour un terme expirant en même temps que celui fixé par l'arrêté de la Députation permanente en date du _____ 19____, n° _____

ART. 3.

La présente autorisation est accordée pour *vingt* ans, à partir de la date de l'affichage prescrit par l'article 15 de l'arrêté royal du 15 mai 1923. Elle sera renouvelée, s'il y a lieu, à l'expiration de ce terme.

ARTICLE 4.

La concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les mesures de précaution et dispositions que l'administration jugerait utile de prescrire par la suite.

ARTICLE 5.

MM laissera visiter en tout temps l'établissement par les membres ou par les agents de l'administration communale de *Assement* et par tout délégué de l'administration provinciale ou de l'autorité supérieure.

ARTICLE 6.

Toute contravention à la présente ordonnance sera poursuivie conformément aux lois et à l'arrêté royal du 15 mai 1923.

ARTICLE 7.

La présente autorisation pourra être retirée si l'impétrant ne se conforme pas aux conditions qui précèdent ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront être imposées, si l'expérience en démontre la nécessité.

ARTICLE 8.

Une permission nouvelle sera nécessaire : 1° si l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par le § de l'article 1^{er} ci-dessus ; 2° si l'établissement a chômé pendant deux années consécutives ; 3° s'il a été détruit ou momentanément mis hors d'usage par un accident quelconque résultant de l'exploitation.

ARTICLE 9.

Expédition de la présente ordonnance sera adressée à M. le Bourgmestre *E. Beco* lequel est chargé de la notifier, *in extenso*, au permissionnaire et de surveiller l'exécution des mesures précrites.

Un avis faisant connaître la décision ci-dessus et la date à laquelle elle est intervenue, sera affiché, pendant 10 jours, à la maison communale et au siège de l'établissement.

Bruxelles, le *15 février* 1928.

Présent : MM. Beco, président ; Richard, Raeymaeckers, Gheude, Renard, Defrenne et Tielemans, membre ; Heyvaert, greffier provincial.

Plan à signer
Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
(S.) HEYVAERT.

Le Président,
(S.) E. BECO.

Richard
Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial.

MINISTÈRE
DE
l'Industrie, du Travail et de la
Prévoyance Sociale

INSTRUCTION

D'UNE

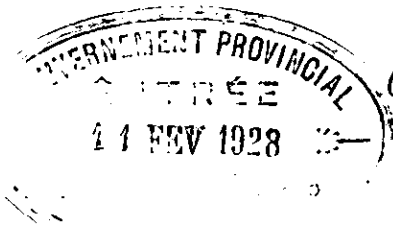
demande en autorisation d'établissement classé.

Inspection du Travail
et des
Établissements dangereux,
insalubres ou incommodes

RAPPORT du 19 janvier 1928, N° ^{115769/52501} / 1928, faisant
suite à la dépêche de M. le Gouverneur de Brabant
du 23 Décembre 1927. N° 115769/52501

Imp. V° C. De Clercq, Jette-Brux.

Nature de l'établissement en projet.	Fonderie, tolerie et atelier de galvanisation
Rubriques applicables de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.	Fonderies de métaux Métaux (bravil en grand des) n'entraînant pas de changement dans leur nature Galvanisation du fer et de la fonte Fours de machines fermettes de serrures Électricité: Moteurs Transformateurs d'une puissance effective de 55 kw Métaux (Acier, fer, cuivre, zinc, plomb) à l'aide d'acides
Commune où l'établissement serait situé.	Molenbeek S. Jean
Adresse.	Avenue Jean Dubruy 88
Nom, prénoms et adresse de l'auteur de la demande.	J. A. M. Ulinos Jean Dubruy. Avenue Jean Dubruy 88. Molenbeek S. Jean
Résumé indiquant l'objet de l'exploitation, les appareils et procédés à mettre en œuvre, les quantités approximatives à fabriquer et à emmagasiner.	Objet. Fonderie de fer, de zinc et de plomb, tolerie et atelier de galvanisation. Mise en œuvre 1) Une cabine électrique à haute tension d'une puissance de 55 kw 2) Six moteurs électriques dont 2 de 7 1/2 HP - 1 de 6 HP - 1 de 5 HP - 1 de 4 HP et 1 de 3 HP 3) Une fonderie de fer comportant un cubilot d'une production de 3000 kg de fonte par jour et 2 malins à sable 4) un atelier de barbois comportant 4 malins 5) une tolerie comportant 3 tours, 8 presses des malins, des machines à lenter des soudures etc.



- 6) 4 foyers
 7) une fonderie de zinc comportant 2 fours
 avec creusets d'une capacité d'une centaine
 de kgs. de métal chacun
 8) une petite fonderie de plomb pour le repoupage
 des poids en fonte
 9) Un atelier de galvanisation du fer et de la
 fonte comportant 4 creusets pouvant
 contenir environ 2000 kgs de zinc en fusion

Indication des précautions qui, d'après le dossier et les renseignements complémentaires pris par l'inspecteur, seraient appliquées dans l'intérêt du voisinage et du personnel.

et 2 cuves pour le décapage des métaux
 130 ouvriers sont occupés dans l'établissement

Résultats de l'enquête de commodo et incommodo.

Aucune opposition

Avis des services publics chargés de l'administration d'une voie de communication, d'un cours d'eau ou d'un établissement quelconque, situés dans le rayon de l'enquête.

<p>Avis du Collège échevinal.</p>	<p><i>Avis favorable</i></p>
<p>Discussion des résultats de l'enquête de commodo et incommodo.</p>	
<p>Y a-t-il lieu d'accueillir la demande, ou de refuser l'autorisation?</p> <p>Pour quels motifs?</p> <p>Dans le cas où il y a lieu d'accueillir la demande, énumérer à la page suivante les conditions spéciales auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement, indépendamment de celles qui sont prescrites par des règlements généraux.</p>	<p><i>Accueillir</i></p> <p><i>Pour qu'il n'y a pas d'opposition et pour que moyennant la stricte observation des conditions proposées il sera obvié convenablement aux dangers et inconvénients inhérents à l'exploitation</i></p>
<p>Durée à laquelle il conviendrait de limiter l'autorisation.</p>	<p><i>Étendue ans</i></p>
<p>Délai dans lequel l'établissement devrait être mis en exploitation.</p>	<p><i>Est en exploitation</i></p>
<p>Y a-t-il lieu de subordonner la mise en exploitation à la constatation par l'Inspection du Travail que les conditions prescrites sont observées? (Art. 12 de l'arrêté royal du 15 mai 1923.)</p>	<p><i>Non</i></p>

Énumération des conditions spéciales auxquelles il convient de subordonner l'exploitation de l'établissement, indépendamment de celles qui sont réglementairement prescrites ?

Conditions générales ordinaires en ce qui concerne l'installation électrique à haute et à basse tension. Les ateliers de construction mécanique, les fonderies, et les forges

Conditions spéciales. 9. 10. 11 (1^{re} 50) 12. 13. 14. 15. 18. 19. 22. 28

19. On découpe ou décoube les métaux dans un local spécial, isolé des autres ateliers et ventilé d'une manière active et permanente
20. Effectuer la galvanisation des métaux ainsi que le décapage ou le débourrage de métaux dans une salle bien conditionnée et suffisamment large pour absorber toutes les vapeurs produites. Cette salle sera dégagée au moyen d'une cheminée à fat trap s'élevant au dessus du toit à une hauteur telle que les vapeurs ne puissent incommoder les voisins
21. Ne pas laisser séjourner à découvert les boîtes contenant des matières ou solutions toxiques B

L'ingénieur Inspecteur du Travail

He Sme

A 10^{de} Rendre le sol imperméable partout où il est en contact avec des liquides ou des produits chimiques solubles ; le disposer de manière à éviter toute stagnation d'eaux.

11^{de} Empêcher toute infiltration vers le sous-sol.

12^{de} Appliquer aux murs un revêtement imperméable sur une hauteur de _____ dans les locaux où des liquides sont répandus.

13^{de} Ne pas écouler les eaux résiduaires ou de lavage à ciel ouvert, ni dans les cours d'eau, mais les recevoir dans une fosse cimentée, étanche et fermée hermétiquement, ou bien les évacuer souterrainement à l'égout public.

~~13~~ En cas d'évacuation à l'égout, construire un embranchement muni d'un coupe-air à immersion permanente de 6 centimètres au minimum.

14^{de} Ne jeter ou laisser écouler dans les cours d'eau publics aucune matière pouvant corrompre ou dénaturer les eaux.

~~15~~ Les eaux devront, à leur sortie de l'établissement, être bien décantées, claires, inoffensives et présenter une réaction neutre ou légèrement alcaline.

15^{de} Tenir en état de propreté l'outillage et les locaux.

16^{de} Enlever quotidiennement les déchets, résidus, débris, balayures, etc., pouvant constituer une cause de nuisance, d'insalubrité ou d'incendie.

17^{de} Isoler l'atelier de polissage des autres locaux de travail et établir une ventilation mécanique énergique. Des bouches d'aspiration seront placées aussi près des meules et des brosses à polir que le permettent les nécessités et la sécurité du travail. Les appareils d'aspiration seront maintenus en très bon état, et les poussières recueillies dans une chambre de dépôt bien conditionnée.

18^{de} Condenser, absorber ou détruire par des procédés d'une efficacité absolue les émanations insalubres et en général toutes les substances volatiles pouvant incommoder les voisins ou détruire la végétation.

Vu et approuvé,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL du TRAVAIL, *He Sme*